COMMUNE DE DUILLIER

REGLEMENT

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions

Le Conseil communal de Duillier

VU

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC)
- l'article 47 lettre g de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC)

EDICTE

1. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article 1. – Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Article 2. – Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 8.

2. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments

Article 3. – Sont soumis à émoluments :

a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires

b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction

c) l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser

d) le contrôle des travaux, fouilles, échafaudages, raccordements aux réseaux d'eau et égouts

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Emoluments pour plan de quartier

Article 4. – L'émolument pour l'examen préalable et définitif du plan de quartier établi sur l'initiative et aux frais des propriétaires sera calculé sur la base d'une convention propre à chaque projet.

Toute vacation supplémentaire justifiée par des membres de la Municipalité ou d'un consultant technique sera facturée en supplément au prorata du temps consacré, au tarif de Chf 160.--/heure.

En cas de refus du plan, le montant est réduit de moitié. La Municipalité peut exiger le versement d'un acompte.

Emoluments pour permis de construire

Article 5. – L'émolument pour la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction est de

A. <u>Taxe fixe, selon destination de l'ouvrage</u>

a) habitation, construction importante (chiffre 12.01 à 12.08 de la demande) Chf 200.--

b) aménagement de parcelle, ouvrage accessoire, construction de peu d'importance (chiffre 12.09 à 12.11 de la demande) Chf 100.--

B. <u>Examen technique du dossier</u>

a) taxe de 2.5 ‰ de la valeur de l'ouvrage faisant l'objet de la demande de permis

Le montant minimum est de Chf 200.--
Le montant maximum est de Chf 20'000.--

b) pour tout complément ou correction à apporter à un dossier incomplet ou nécessitant un traitement spécifique, de compétence communale et cantonale, un émolument supplémentaire sera perçu

Le montant minimum est de Chf 100.--

C. Les frais d'insertion dans les journaux, site Internet, seront facturés en plus des émoluments.

Toute vacation supplémentaire justifiée par des membres de la Municipalité ou d'un consultant technique sera facturée en supplément au prorata du temps consacré, au tarif de Chf 160.--/heure.

Si l'estimation du coût des travaux paraît insuffisante, la Municipalité fera établir la valeur préalable selon les normes SIA ou se basera sur la valeur établie par l'ECA.

Les frais administratifs pour des demandes de permis de construire et autres autorisations avec dispense d'enquête publique sont facturés Chf 100.--.

Emoluments pour permis d'habiter ou d'utiliser

Article 6. – L'émolument pour l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser est de 20 % de l'émolument pour la demande de permis de construire, mais au minimum de Chf 150.--.

Tout déplacement supplémentaire sera facturé au prorata du temps consacré, au tarif de Chf 160.--/heure.

Emoluments pour contrôle des travaux

Article 7. – L'émolument pour le contrôle des travaux, fouilles, échafaudages, contrôle des raccordements aux réseaux d'eau et égouts, sera facturé au prorata du temps consacré par le mandataire de la Municipalité, au tarif de Chf 160.--/heure.

3. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement

Article 8. – Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. Art. 47, lettre g, LATC).

Le nombre de places requises est de

- bâtiment d'habitation,
- pour les habitants : 2 places par logement
- pour les visiteurs : 1 place pour 3 logements, mais au minimum 2 places par bâtiment

Mode de calcul et montant

Article 9. – La contribution de remplacement prévue à l'article 8 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de Chf 12'000.—.

4. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Article 10. – Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen, si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué par la bourse communale.

Voies de droit

Article 11. – Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les vingt jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

5. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Article 12. – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département.

Adopté par la Municipalité de Duillier le 11 septembre 2006

Le Syndic : La Secrétaire :

H. Chambaz N. Angéloz

Adopté par le Conseil communal de Duillier le 02 novembre 2006

Le Président : La Secrétaire :

Cl. Bosson P. Maye

Approuvé par le Chef du département le……